

2016

CHAPTER 1

An Act to Amend the Official Languages Act

Assented to February 11, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 43 of the French version of the Official Languages Act, chapter O-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2002, is amended*

(a) in subsection (13) by striking out “à l’administrateur général” and substituting “à l’administrateur général ou à tout autre responsable administratif”;

(b) in subsection (16) by striking out “à l’administrateur général” and substituting “à l’administrateur général ou à tout autre responsable administratif”;

(c) in subsection (17) by striking out “à l’administrateur général” and substituting “à l’administrateur général ou à tout autre responsable administratif”;

CHAPITRE 1

Loi modifiant la Loi sur les langues officielles

Sanctionnée le 11 février 2016

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 43 de la version française de la Loi sur les langues officielles, chapitre O-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002 est modifié*

a) au paragraphe (13), par la suppression de « à l’administrateur général » et son remplacement par « à l’administrateur général ou à tout autre responsable administratif »;

b) au paragraphe (16), par la suppression de « à l’administrateur général » et son remplacement par « à l’administrateur général ou à tout autre responsable administratif »;

c) au paragraphe (17), par la suppression de « à l’administrateur général » et son remplacement par « à l’administrateur général ou à tout autre responsable administratif »;

(d) in subsection (17.1) by striking out “ou l’administrateur général de l’institution concernée accusé” and substituting “et l’administrateur général ou tout autre responsable administratif accusent”.

d) au paragraphe (17.1), par la suppression de « ou l’administrateur général de l’institution concernée accusé » et son remplacement par « et l’administrateur général ou tout autre responsable administratif accusent ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés